



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations administratives

ARRETE n° 2014- 216 /SG/DICTAJ/BRA DU 16 SEP. 2014

portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé à SAINTE-ROSE, exploitée par la société SITA Espérance

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GUADELOUPE,
PRÉFÈTE DE LA GUADELOUPE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1243 AD/1/4 du 12 septembre 2008 portant création et nomination des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Ecopole de l'Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

VU le courrier en date du 10 juillet 2013 de la société SITA Espérance de demande de création d'une commission de suivi de site.

CONSIDERANT que l'article R. 125-5 impose de créer une commission de suivi de site pour tout centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette commission de suivi de site a pour objet de promouvoir l'information du public et la concertation autour de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Sainte-Rose, et vient se substituer à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2008.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur la commune de SAINTE-ROSE et exploitée la société SITA Espérance, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1276 DICT/BRA du 26 octobre 2011.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Représentants de la commune de Sainte-Rose
 - le maire de la commune de Sainte-Rose (titulaire) et l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement (suppléant)
- Représentants du Conseil régional
 - Mme Roberte MERI (titulaire) et Mme Bernadette MEVALET-TAUPE (suppléante)
- Représentants du Conseil général
 - M. Ferdy LOUISY (titulaire) et M. Louis-Daniel JUSTINE (suppléant).

Représentants de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre

- M. Jocelyn SAPOTILLE (titulaire) et M. Hubert QUIABA (suppléant)

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Représentants de l'association LE GAIAC
 - M. Fortuné GUIOUGOU (titulaire) et M. Alphonse LEMNOS (suppléant).
- Représentants de l'association Nord Basse-Terre Environnement
 - M. Pierre UNEAU (titulaire) et M. Patrice JEAN (suppléant)
- Représentants de l'association URAPEG
 - Mme Pauline ASDRUBAL-COUVIN (titulaire) et M. Isidore CANOPE (suppléant).

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- MM. Olivier DUFAUX et Reynald SYRACUSE, directeur général et son représentant en charge des questions d'environnement (titulaires) et MM. Cyril FRAISSINET et Cyril LACOMBE (suppléants).

Collège « Représentants des salariés de l'installation »

En application des dispositions de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant.

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Les conditions de fonctionnement de la commission sont définies par le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 : Abrogation de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Basse-Terre, le

16 SEP. 2014



Pour la préfète et par délégation,
secrétaire général de la préfecture,

Jean-Philippe SETBON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.